

*D.*—N'y a-t-il pas d'autres cas où on peut faire nommer un gardien et un curateur ?

*R.*—Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1° Lorsqu'un *capias* n'a pas pu être exécuté parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;

2° Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;

3° Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique et qu'il n'y a pas été obtempéré.

*D.*—A la demande de quelle personne cette nomination peut-elle être faite ;

*R.*—Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus. Les règles ci-dessus sont applicables dans ce cas.

---